

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR)

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 12 janvier 1989, du 16 janvier 1989, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifiés par les décrets du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 10 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 juin 2021 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 05 juillet 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, (1° ou 2°), des lois sur le Conseil d'Etat, coordonne le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le présent arrêté est destiné à toutes les communes menant une opération de développement rural et disposant d'un programme communal de développement rural valide approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que, selon l'article 15 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, le taux de subvention est fixé à maximum 80 % pour les projets communaux et à maximum 90 % pour les projets transcommunaux ;

Considérant qu'un projet est transcommunal lorsqu'il est réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité, pour autant que le projet respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées et qu'il est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés ;

Considérant que les modalités d'octroi d'une subvention en vue de la réalisation d'un projets issus d'un programme communal de développement rural (PCDR) sont fixées par voie de convention ;

Considérant la nécessité de préciser le taux de maximum 80% ou 90% en fonction des catégories de projets

Considérant qu'il existe sept types de modèle de convention de développement rural, à savoir :

1. La convention-acquisition
2. La convention-faisabilité
3. La convention-faisabilité transcommunale
4. La convention-exécution
5. La convention-exécution transcommunale
6. La convention-réalisation
7. La convention-réalisation transcommunale ;

Considérant que les modèles de convention reprennent au moins les éléments suivants :

- La définition et la programmation de l'investissement concernant uniquement un seul projet ;
- Les obligations de la ou des communes et, le cas échéant, de la régie communale autonome ;
- L'estimation chiffrée du projet ;
- Le délai maximal fixé pour l'exécution du projet ;
- Les subventions contribuant au financement du projet et leurs taux d'intervention ;
- Les modalités d'approbation du projet ;
- Les modalités de liquidation de la subvention ;
- La nature des droits dont dispose le demandeur sur le bien qui fait l'objet de la demande de convention ;

Considérant que ces derniers se retrouvent dans les différents articles des modèles de convention :

1. Objet de la convention ;
2. Affectation ;
3. Cession de droits immobiliers ;
4. Achat de biens immobiliers ;
5. Exécution des travaux ;
6. Délai et validité de la convention ;
7. Subventions :
 - a. Acquisition ;
 - b. Travaux ;
8. Dispositions légales ;
9. Comptabilité ;
10. Rapport et bilan ;
11. Commission locale ;
12. Les cas échéant, Plaque commémorative ;
13. Programme ;
14. Le cas échéant, Projet transcommunal ;

Considérant que depuis la Circulaire 2009/02 relative au développement rural, le taux de subventionnement applicable aux projets de développement rural est modulé en fonction du type de projet (aménagement d'espaces publics vs autres projets) ;

Considérant que depuis la Circulaire 2012/01, le taux de subventionnement applicable aux projets de développement rural est limité à 50% au-delà d'une assiette de subvention de 500.000 € ;

Arrête :

Article 1^{er} : § 1^{er}. Le subventionnement d'un projet de développement rural est réalisé en deux phases :

- Une convention-faisabilité est conclue à titre de provision afin de participer aux premiers frais d'étude et de réalisation d'un projet globalement identifié dans un PCDR. Cette provision est fixée à 20.000 € ; Les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs aux éventuelles acquisitions sont également effectuées dans le cadre de la convention-faisabilité. Ces projets d'acquisition doivent figurer également dans le programme financier annexé à la convention-faisabilité ;
- Une convention-réalisation est ensuite conclue, complétant le programme financier annexé à la convention-faisabilité, sur base des informations présentées dans le projet définitif approuvé.

§2. En dérogation de ce phasage, toute convention sollicitée dans les 24 mois qui précède la fin de validité d'un PCDR, est établie sous la forme d'une convention-exécution. L'engagement budgétaire se fait alors en une seule phase et ce, dans le délai de validité du PCDR ;

A partir du 1^{er} janvier 2024, une seule convention-exécution sera acceptée par PCDR ;

Article 2 : Les taux et plafonds de subventionnement des projets à inscrire en convention faisabilité et exécution sont modulés en fonction du type de projet à conventionner, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

	Type de projet à conventionner	Taux de subvention	Assiette de subvention maximum	Plafond de subvention
1	Bâtiments de services Mobilité douce	80 %	850.000 €	680.000 €
2	Espaces publics dédiés à la convivialité Espaces partagés	80 %	500.000 €	400.000 €
3	Espaces publics dédiés à la biodiversité et à la protection de l'environnement	80 %	500.000 €	400.000 €
4	Logement Energie Atelier rural - Economie	60%	850.000 €	510.000 €
5	Projets communaux d'aménagement d'espaces publics autre que ceux des type 2 et 3	60%	500.000 €	300.000 €
6	Acquisition de terrain bâti	60%	500.000 €	300.000 €
7	Acquisition de terrain nu	60%	250.000 €	150.000 €
8	Prestations en termes de recherche, de stratégie et de prospective relative au milieu rural Prestations relatives à la conception et à la création d'outils de promotion du milieu rural	80 %	250.000 €	200.000 €

Article 3 : La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention, telle qu'établie conformément aux articles 17, 18 et 19 du décret du 11 avril 2014, est de maximum 10 % du montant des travaux éligibles en Développement Rural ;

Article 4 : Le montant des acquisitions de biens bâtis et non bâtis nécessaire à la réalisation du projet n'est pas comptabilisé dans l'assiette de subvention relative au projet en tant que tel ;

Article 5 : Les projets visés à l'article 3 § 4 du décret relatif au développement rural, à savoir les projets transcommunaux, bénéficient d'un taux de subvention majoré de 10%.

Article 6 : Les avenants financiers sont conclus au taux de subvention de 50% quel que soit la catégorie du projet subventionné ;

Article 7 : Le montant total du subside octroyé (total des engagements successifs) ne peut dépasser de plus de 20 % le subside estimé sur base du montant inscrit dans toute convention initiale (convention-faisabilité ou convention-exécution) signée après le 12 octobre 2020. Des exceptions peuvent être envisagées lors du désistement d'un pouvoir co-subsidiant. Ce montant total octroyé ne peut pas pour autant dépasser le plafond de la subvention fixé à l'article 2.

Article 8 : Le suivi de tout projet s'établit selon la procédure en vigueur à la date de la signature de la convention-faisabilité ou de la convention-exécution dont il fait l'objet. Toutefois, à partir du 12 octobre 2021, pour tous les dossiers sans avant-projet approuvé à cette date, le taux maximal de dépassement de 20% du subside précisé à l'article 6 sera généralisé à tous les projets, indépendamment de la date de signature de leur convention initiale.

Article 9 : On appelle « réunion de coordination », la réunion organisée à l'initiative de la, ou des commune(s), dans le cas d'un projet transcommunal, en vue de présenter le projet à conventionner. Les demandes de nouvelle convention pour lesquelles la réunion de coordination s'est tenue avant le 12 octobre 2020 peuvent bénéficier de mesures transitoires en termes de taux de subventionnement. Ces projets pourront bénéficier d'un taux de subventionnement intermédiaire, à savoir qu'au-delà de l'assiette de subvention telle que définie à l'article 2, un taux de subventionnement unique de 30% sera appliqué.

Le montant de la subvention calculé sur base de cette mesure transitoire ne pourra cependant pas dépasser le montant de la subvention calculé sur base de la Circulaire 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au développement rural.

Article 10 : Les conventions pour les projets relevant des PCDR sont fixées par les modèles repris en annexe :

- Annexe 1 : La convention-acquisition
- Annexe 2 : La convention-faisabilité
- Annexe 3 : La convention-faisabilité transcommunale
- Annexe 4 : La convention-exécution
- Annexe 5 : La convention-exécution transcommunale
- Annexe 6 : La convention-réalisation
- Annexe 7 : La convention-réalisation transcommunale ;

Une convention-acquisition concerne les acquisitions de terrains nus ou de bien bâti. L'engagement de la convention est réalisé en une seule phase.

Une convention-faisabilité est suivie d'une convention-réalisation pour le subventionnement d'un projet. L'engagement budgétaire est réalisé en deux phases.

Deux ans avant la fin de validité d'un PCDR, le subventionnement d'un projet est réalisé sous forme de convention-exécution. L'engagement du subside est réalisé en une phase.

Article 11 : L'approbation des nouvelles demandes de convention, qu'elles soient sous la forme de demande de convention-faisabilité ou de convention-exécution, font l'objet de deux sessions d'approbation par an ;

A chacune de ces sessions d'approbation, les demandes de nouvelle convention sont approuvées en fonction du budget disponible. Le cas échéant, si des arbitrages devaient être faits entre les demandes d'une même session d'approbation, ceux-ci seront réalisés sur base d'un classement proposé par l'administration. Celui-ci se basera sur les critères et pondérations suivantes :

- ✓ Projet proposé à la session d’approbation précédente : + 1 point ;
- ✓ Projet proposé dans le cadre d’un 1^{er} PCDR (+ 2 points) ou dans le cadre d’un second PCDR (+ 1 point) ;
- ✓ Montant total des conventions obtenues sur la programmation en cours et annualisé: classement par rapport aux différents candidats sur un total de 2 points ;
- ✓ Evaluation de la qualité du projet sur un total de 3 points. La qualité du projet est évaluée par l’administration au regard des critères de réponse au besoin, de résilience, de sobriété et d’innovation ;

Des demandes de nouvelle convention peuvent faire l’objet d’une approbation en dehors de ces deux sessions d’approbation pour autant qu’elle soit justifiée par le délai de fin de validité du PCDR et/ou des délais impartis par des pouvoirs co-subventionnant ;

Article 12 : L’arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation est abrogé ;

Article 13 : L’arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) est abrogé ;

Article 14 : Le présent arrêté entre en vigueur le 10 septembre 2021 ;

Fait à Namur, le 10 septembre 2021,

**La Ministre de l’Environnement, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal**



Céline TELLIER

(Sept modèles de convention en annexe)